



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE
DES DROITS DE L'HOMME

La Présidente

Antananarivo, le 10 avril 2017

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
ANTANANARIVO

Objet : Dossier Clovis Razafimalala (Maroantsetra)

Monsieur le Ministre,

Suite à la visite que la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) a effectuée à la maison centrale de Tamatave le jeudi 23 mars 2017, où nous avons rencontré M. Clovis Razafimalala, qui y est en détention préventive depuis le 16 septembre 2016, et comme nous en avons convenu lors de l'audience que vous avez bien voulu nous accorder le lundi 20 mars 2017, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit.

Preliminaire :

D'après l'article 23 de la loi 2014-007 instituant la CNIDH, celle-ci doit déclarer irrecevable tout dossier « objet d'une saisine devant une juridiction [...]. Toutefois, lorsque des actes ou situations de violations manifestes sont en cours devant une juridiction compétente ou une autorité administrative, la Commission peut intervenir et formuler des avis et recommandations sur les mesures nécessaires pour faire cesser les violations constatées. »

Or, il appert des informations recueillies que ces conditions légales sont effectivement remplies puisque d'une part, des mesures d'instruction à charge telle que l'audition des témoins proposée par M. Clovis Razafimalala et l'écoute des téléphones portables de l'intéressé et ceux de certaines autorités comme le Chef de Région n'ont pas été effectuées. D'autre part, le dessaisissement de la Juridiction de Maroantsetra au profit de celle de Toamasina n'obéit pas aux exigences d'un procès équitable, puisque tous les témoins sont domiciliés à Maroantsetra, et que les autorités judiciaires de la Cour d'Appel de Toamasina sont liées d'une manière incontestable à une personne ouvertement hostile à l'association Lampogno dirigée par M. Clovis Razafimalala, et qui a l'habitude de prendre en

charge les dépenses des cérémonies judiciaires (installations, déplacement de magistrats de la Cour Criminelle, notamment). Il importe de souligner avec force que cette personne, très influente auprès des autorités administratives, de sécurité et de Justice, a aussi des relations personnelles publiquement connues avec une haute personnalité de l'Etat et sa famille. Ceci risque de porter atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité des magistrats en charge du dossier. Enfin, selon l'article 13 in fine de la Constitution, reprise par l'article 333, alinéa premier, du Code de Procédure Pénale, « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ».

D'où les recommandations qui suivent :

Recommandation 1 :

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose en son article 11 que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

En vertu de ces dispositions, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme recommande que la liberté provisoire soit accordée à M. Clovis Razafimalala jusqu'à son procès.

Recommandation 2 :

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose en outre en son article 10 que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Dans un souci d'équité, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme recommande que les témoins à décharge proposés tant par M. Clovis Razafimalala que par son avocat soient entendus. En effet il semble que les enquêteurs aient entendu uniquement des témoins à charge.

Recommandation 3 :

La Commission recommande en outre, en vertu des dispositions du même article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, que le procès de M. Clovis Razafimalala ait lieu soit à Maroantsetra, soit à Antananarivo plutôt qu'à Tamatave où il a été transféré aussitôt après son arrestation, ce qui constituera une garantie supplémentaire nécessaire à sa défense.

En vous assurant de ma pleine disponibilité pour tout échange complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Mireille Rabenoro

Nouvel immeuble SEIMAD (ex-ACORDS) – 67 Ha Sud-Est (près Telma) – ANTANANARIVO 101
tel. (261) 32 42 328 01 / 33 11 625 03



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



Commission Nationale Indépendante
des Droits de l'Homme

La Présidente

Antananarivo, le 21 avril 2017

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

ANTANANARIVO

Objet : Complément au dossier de M. Clovis Razafimalala

Monsieur le Ministre,

En complément de ma lettre du 10 avril 2017 relative à la situation de M. Clovis Razafimalala, en détention provisoire à la prison de Toamasina depuis septembre 2016, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

D'après le circulaire n° 2 MJ/DGR/RDM ayant pour objet la « loi 97-036 du 30 octobre 1997 modifiant et complétant le Code de Procédure Pénale, relative à la défense des parties à l'enquête préliminaire et la détention préventive au cours de la poursuite et de l'instruction », la durée maximale de toute garde à vue, quelle que soit la nature de l'infraction, est de quarante huit heures.

Or, des informations recueillies postérieurement à ma lettre du 10 avril nous ont appris que M. Clovis Razafimalala, arrêté à Maroantsetra le 16 septembre 2016, a été conduit le même jour à la Gendarmerie de Toamasina où il a été retenu jusqu'au 26 septembre 2016, soit pendant une durée de dix jours, avant d'être déféré au Parquet et placé sous mandat de dépôt jusqu'à ce jour.

M'abstenant de répéter la teneur de ma lettre précédente, permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'attirer votre attention sur ce nouvel aspect de violation des droits de M. Clovis Razafimalala.

En vous remerciant de votre disponibilité pour accueillir des éléments nouveaux et écouter un éclairage différent sur ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

Mireille Rabenoro

Nouvel immeuble SEIMAD (ex-ACORDS) – 67 Ha Sud-Est (près Telma) – ANTANANARIVO 101

tel. (261) 32 42 328 01 / 33 11 625 03

RESUME DE L'ENTRETIEN DE LA PRESIDENTE DE LA CNIDH AVEC M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE

VENDREDI 21 AVRIL 2017

Objet de l'entretien : Suite du rapport remis à M. le Ministre de la Justice après visite de M. Clovis Razafimalala à la prison de Tamatave (copie en pièce jointe)

Conditions de l'entretien :

Durée : 2 h 10 mn, de 09.05 à 11.15, en présence de M. le Secrétaire Général du Ministère.

J'ai réitéré le principe de la démarche de la CNIDH déjà déclaré dans le rapport : l'affaire étant entre les mains de la Justice, il ne s'agit pas de s'immiscer dans le processus judiciaire, seulement de faire des recommandations sur les aspects « droits de la personne humaine » qu'elle comporte.

Durée de la garde à vue :

Le Ministre a commencé par une réponse verbale à la lettre que je lui ai remise le jour même (copie également en pièce jointe) : d'après lui, il n'y aurait pas eu durée excessive de la garde à vue (10 jours) du fait que M. Clovis Razafimalala a été transféré de Maroantsetra à Tamatave, et que la durée de la garde à vue peut être prolongée de 24 heures par 25 kilomètres. Cependant, d'après des collègues juristes de la CNIDH, cette disposition n'est prévue que pour les affaires de vol de bovidés.

Qualification de l'infraction présumée :

A propos du transfert de M. Clovis Razafimalala de Maroantsetra à Tamatave immédiatement après son arrestation, le Ministre a déclaré que c'est la règle appliquée systématiquement dans les cas de vindicte populaire : l'enquête ne doit pas se faire sur place.

Il est ainsi apparu que l'arrestation de M. Clovis Razafimalala s'inscrit dans le cadre de la répression d'un acte de vindicte populaire, car il est censé avoir été le meneur d'une foule d'émeutiers qui a tenté d'incendier des bâtiments publics, d'où son inculpation pour crime.

A propos de la liberté provisoire recommandée dans le rapport :

Le Ministre a déclaré que le Ministère s'interdit toute forme de pressions sur les magistrats, et qu'il a donc transmis le rapport à la Direction Générale du Contrôle et des Réformes, dans un but qui n'a pas été clairement expliqué.

Le Ministre a également déclaré (bien qu'il n'en ait pas été question dans le rapport) que le principe de la liberté sous caution existe dans les textes nationaux mais n'a jamais été appliqué.

Concernant l'audition des témoins à décharge :

Cette question est cruciale parce que l'inculpation de M. Clovis Razafimalala repose uniquement sur le témoignage de personnes qui ont déclaré l'avoir vu sur les lieux de l'émeute. Lors de notre entretien dans le bureau du Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire à Tamatave, pourtant, M. Clovis Razafimalala nous a dit que des clients pouvaient témoigner qu'il était dans sa boutique de multiservices au moment de l'émeute, mais que ceux-ci n'ont jamais été entendus.

Le Ministre a demandé si M. Clovis Razafimalala avait formulé cette demande dès la phase de l'enquête, ou si l'idée ne lui en est venue que plus tard. Je n'avais pas la réponse à cette question, dont je n'ai pas compris le sens.

Quand je lui ai signalé que M. Clovis Razafimalala nous a dit avoir fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps la veille de notre visite, le Ministre a déclaré que cela signifiait que l'enquête était close, et qu'il n'est plus temps de demander l'audition de témoins.

La seule possibilité qui reste maintenant serait que M. Clovis Razafimalala ou son avocat demande au président, lors de l'audience, d'entendre ses témoins.

Concernant la recommandation relative au lieu du procès :

Le Ministre a déclaré qu'il n'avait aucune objection sur le principe, mais que le problème était d'ordre financier : il n'y a pas de tribunal plus proche de Maroantsetra que Tamatave, et si les audiences se tiennent à Antananarivo, il faudrait supporter les frais de déplacement, outre du prévenu et de deux gardes pénitenciers pour l'escorter, des cinq assesseurs et éventuellement des témoins. D'après le Ministre, le ministère de la Justice n'a pas les moyens de payer tous ces frais.

Quand j'ai demandé s'il était possible d'avoir un devis, le Ministre et son Secrétaire Général ont déclaré qu'ils allaient réfléchir à cette possibilité.

Concernant le contexte général de l'affaire pour laquelle M. Clovis Razafimalala se retrouve en détention

J'ai exposé ce qui suit à M. le Ministre : Puisque toutes les parties s'accordent pour dire que les émeutes du 15 septembre 2016 à Maroantsetra avaient pour origine un litige entre deux riches opérateurs économiques, MM. Eric Besoa et Rodrigue, quel intérêt M. Clovis Razafimalala, propriétaire d'une petite boutique de multiservices (photocopie, connexion internet), pouvait-il avoir à inciter les manifestants à incendier le bureau du District ? Logiquement, la seule réponse possible à cette question serait qu'il aurait été payé par M. Rodrigue pour le faire : en effet la manifestation aurait été organisée en soutien à M. Rodrigue, qui avait fait en faveur de M. Eric Besoa un chèque de 2.000.000.000 francs sur un compte insuffisamment approvisionné. Dans ce cas, pourquoi M. Clovis Razafimalala est-il le seul à se retrouver en prison, alors que le premier intéressé, M. Rodrigue, qui dans cette hypothèse aurait commandité l'opération, n'apparaît à aucun stade du processus judiciaire ?

A cette question, M. le Ministre a répondu que M. Rodrigue était introuvable.

A ma remarque portant sur le risque d'une éventuelle erreur judiciaire, si la personne actuellement en détention n'était pas la bonne, M. le Ministre a répondu que l'erreur est humaine, qu'aucun

magistrat n'est à l'abri d'une erreur judiciaire, parce qu'il ne peut juger que sur les pièces contenues dans le dossier, et que lui-même a commis autrefois une erreur judiciaire qu'il n'oubliera jamais.

Sur l'ensemble de la démarche, M. le Ministre a fait remarquer que la CNIDH semblait jouer le rôle d'avocat ; ce à quoi j'ai répondu qu'elle est effectivement l'avocate des droits humains, comme le montre le rapport dont les recommandations sont basées uniquement sur des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Antananarivo, le 23 avril 2017

Mireille Rabenoro

**Commission Nationale Indépendante
des Droits de l'Homme**

Compte-rendu du déroulé du procès de M. Razafimalala Clovis
24 juillet 2017 de 09.40 à 15h15
Cour criminelle ordinaire
Cour d'appel de Toamasina

Chefs d'inculpation:

- rébellion
- incendie de dossiers administratifs
- destruction du bureau du District et du Palais de justice à Maroantsetra

Appel des prévenus à la barre. 6 prévenus présents sur 9.

Tirage au sort et prestation de serment des assesseurs.

Préalablement à l'étude du fond du dossier, les avocats de la défense ont préalablement soulevé l'exception de nullité de la procédure d'enquête et d'audition des prévenus par les OPJ de Toamasina, en vertu du principe de territorialité de juridiction en matière d'infraction pénale. La défense demande la nullité pure et simple de la procédure (cf. article 129 du CPPM). Selon les avocats de la défense, l'arrêt de dessaisissement de la juridiction de Maroantsetra a été prononcé par le Procureur Général près la Cour Suprême seulement après la prise en main de l'affaire par la police judiciaire de Toamasina. Du point de vue de la défense, la police et le tribunal de Maroantsetra doivent rester compétents pour connaître de cette affaire.

L'avocat de l'Etat conteste en avançant trois arguments :

- 1- Il s'agit de mesures prises dans le cadre de circonstances exceptionnelles, notamment de l'Etat d'urgence.
- 2- Les OPJ de Toamasina ont une compétence provinciale, d'autant que Maroantsetra est compris dans la juridiction de Toamasina
- 3- L'enquête préliminaire des OPJ de Toamasina n'est pas une instruction mais juste un éclairage pour le juge donc ne constitue pas un élément substantiel de l'instruction.

Réplique par la défense des prévenus:

Quelles que soient les circonstances, les dispositions du Code de procédure pénal doivent être appliquées (cf art 129.) ; or ce ne fut pas le cas en l'espèce.

Le juge est entré directement dans le fond de l'affaire en procédant à la lecture des témoignages (aucun témoin présent à l'audience). Dépositions recueillies par le juge d'instruction de Maroantsetra.

La Cour a par la suite entendu les prévenus dans le cadre d'échanges avec les avocats, avec le juge et avec les assesseurs.

Dans sa prise de parole, M. Clovis Razafimalala a réitéré n'avoir aucun lien avec cette affaire. Il a été appelé par téléphone par le maire qui lui a demandé de venir au bureau du district. Il est par la suite

retourné à son cybercafé. Il dit avoir de nombreux témoins qui peuvent l'attester. Il a demandé à ce que ces témoins à décharge soient entendus, mais aucun n'a été appelé à témoigner.

Extraits des propos de l'avocat de l'Etat :

"Rodrigue no rangory fototry ny afo amin'ity raharaha ity" (c'est Rodrigue qui est la cause de toute cette affaire). Il s'agissait pour la foule de manifestants venus du Nord, plus précisément du village dont il a été maire, de le faire libérer du commissariat de police où il était détenu pour chèque sans provision en faveur de M. Eric Besoa (première vague de manifestants), puis de détruire les documents l'incriminant (deuxième vague de manifestation). M. Rodrigue Mahavita n'était pas présent à l'audience.

"Mangataka onitra 60 millions ariary ny District noho ny fahasimbana" (Le Bureau du District demande des dommages intérêts de 60 millions ariary pour les dégâts subis).

Extrait du réquisitoire du Procureur

" remet le cas de Clovis Razafimalala à l'appréciation souveraine du juge".

Extrait de la défense des avocats des prévenus

"Connotation politique de l'affaire (TIM et parti au pouvoir)". En effet M. André, l'un des principaux accusés, est président de la section TIM de Maroantsetra. M. Mahavita Rodrigue pour sa part, après avoir été maire TIM, est actuellement assistant d'un parlementaire TIM. A été porté comme un héros à sa sortie du commissariat, d'où il a été libéré pour calmer la foule.

"Pourquoi aucune preuve n'a-t-elle été prise auprès de l'opérateur téléphonique ?"

"Il y a accusation gratuite"

"Concernant M. Clovis Razafimalala : les témoins de l'Etat sont tous des fonctionnaires, ce qui biaise le procès, puisque le plaignant est l'Etat. M Clovis n'a pas pris part à cette rébellion. Il n'y a aucune preuve aux charges que la partie demanderesse fait peser contre lui. La défense de M Clovis demande une relaxe pure et simple à son profit".

"Tsy ampy ny investigation" ("Les investigations n'ont pas été suffisantes")

"Nalaky loatra ny fanakatonana ny enquete" ("L'enquête a été clôturée trop tôt »)

"Tsy marimpototra ny fiampangana" ("Les charges sont sans fondement")

"Mangataka ny hanafahana ireo voampanga rehetra" ("Nous demandons la relaxe pure et simple de tous les prévenus »)

"Le fonds de l'affaire est en définitive un différend entre deux opérateurs économiques "Eric Besoa" et "Rodrigue Mahavita".

« Il y a la responsabilité de l'Etat qui n'a pas pris des mesures pour préserver les édifices publics".

Intervention de l'avocat de M Clovis:

- Irrégularité manifeste de la procédure. Non respect de la procédure. Art 129 du Code de procédure pénale.
- Pas de charge.
- Clovis est un homme responsable, que les autorités appellent habituellement pour les aider à régler les conflits, ce n'est pas quelqu'un qui génère. Il lutte contre l'exploitation illicite de bois de rose.
- Quel intérêt Clovis pouvait-il avoir à ce que M. Mahavita Rodrigue soit libéré ?
- Le problème de départ, c'est le conflit entre Rodrigue et Eric Besoa, qui implique des milliards. Ces simples citoyens n'ont rien à voir avec ce conflit.
- Où sont les témoins à charge ? pourquoi ne sont-ils pas présents ? ont-ils peur de venir témoigner à la barre ?
- L'appareil téléphonique de Clovis a été confisqué par la Police dès son arrestation.
- Il y a une photo du bureau du District endommagé qui circule. S'il s'est trouvé quelqu'un pour prendre des photos, pourquoi n'y a-t-il pas de photo de Clovis incitant la foule à détruire les bâtiments publics ?

- Il est dit que Rodrigue est « introuvable ». Etant assistant parlementaire, il a dû assister aux deux sessions de l'Assemblée Nationale qui ont eu lieu depuis les faits. L'a-t-on cherché sérieusement ?
- Il s'agit d'un cas de « tsindry azo lena » (oppression des faibles par les plus forts).

La Cour s'est retirée pour délibérer à 12.55. Elle n'est revenue avec les verdicts qu'à 15.05.

M. Clovis Razafimalala a été condamné à cinq ans d'emprisonnement avec sursis. M. André a été relaxé au bénéfice du doute. Les autres prévenus, surtout ceux qui n'étaient pas présents à l'audience, ont reçu de lourdes peines.

M. Razafimalala et ses avocats ont décidé de se pourvoir en cassation. En effet, si tous se réjouissent avec M. Razafimalala de sa remise en liberté, il est important qu'il puisse être lavé entièrement de ces accusations de destruction de biens publics tout à fait contraires, comme l'a souligné son avocat dans sa plaidoirie, à sa vocation de défenseur des intérêts de la population.

Conditions générales du procès :

- Acoustique très mauvaise dans la salle d'audience : pas de micro, alors que le Président, en particulier, avait une voix qui ne portait pas du tout. Les bruits de la rue entrent directement dans la salle d'audience, car le mur la séparant de la rue n'est pas un mur plein, sans doute pour réduire la chaleur.
- La salle était bondée, avec de nombreuses personnes debout ou assises par terre : pas assez de bancs.
- L'audience prévue pour 08.00 n'a commencé qu'à 09.40 (arrivée du Président).
- Le Président a baillé à se décrocher la mâchoire tout au long de l'audience, et bu sa bouteille d'Eau Vive à même le goulot.
- Cependant l'audience s'est déroulée dans des conditions globalement normales, les droits de la défense étant généralement respectés.

Nous tenons à remercier le bureau à Madagascar du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour l'appui matériel qu'il a pu mobiliser dans un délai très court pour nous permettre de nous rendre à Toamasina pour observer le procès de M. Clovis Razafimalala dès que nous avons appris la tenue de cette audience plusieurs fois reportée.

Toamasina, le 24 juillet 2017

Rapport établi par :

- Mme Mireille RABENORO, Présidente

- Mme la Prof. Lova RANDRIATAVY, Commissaire aux Droits de l'Homme

Extrait du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Article 14

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

